

POUR LA TITULARISATION

et le réemploi de tou·tes les non-titulaires de l'Académie



mémo



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN



La crise du recrutement s'accroît dans l'Éducation nationale avec environ 20 % de postes vacants au Capes et près de 2300 enseignant·es qui manquent à l'appel pour la rentrée. Pour faire face à ces besoins et pour répondre aux impératifs de remplacements, les fonctionnaires sont sommés d'accepter plus d'heures supplémentaires ou de signer un « pacte »... Cependant, le rectorat de Créteil ne s'y trompe pas et a préféré prendre les devants : pour la première fois, des renouvellements de contrat ont été proposés dès le mois de juin pour couvrir l'année scolaire 2023-2024. Nous accueillons favorablement cette décision, car elle va dans le sens de notre revendication du réemploi de tous·tes sur des CDD de 18 heures à l'année. Cette organisation nous semble même indispensable pour assurer la continuité des cours auxquels les élèves ont droit, ainsi qu'une gestion des ressources humaines digne et efficace pour les agent·es. Cette année encore, le parcours des non-titulaires dans notre académie a été usant et semé de difficultés administratives, trop souvent préjudiciables financièrement. La crise du recrutement est pérenne, le sort des collègues ne doit donc pas être soumis aux aléas d'une politique qui accentue leur précarité. Les non-titulaires sont des enseignant·es à part entière ayant besoin d'ancrer leurs missions dans un souci de formation et de continuité pédagogique.

Dans un contexte d'inflation, la question des rémunérations demeure primordiale. Sous certaines conditions, les collègues en poste l'an dernier pourront être éligibles à la « prime exceptionnelle de pouvoir d'achat », versée à l'automne. De même la « prime d'attractivité » sera revalorisée au 1^{er} septembre. Toutefois, ces primes demeurent insuffisantes pour attirer les candidatures vers l'enseignement et leur permettre de s'inscrire dans une démarche de titularisation par les concours. Il pourrait aussi être tentant de signer un « pacte », sans mesurer les risques encourus. Il va de soi que cela sera d'abord une charge de travail supplémentaire, venant s'ajouter aux affectations tardives, difficiles ou sur services partagés... Nous savons ce que cela coûte en général aux collègues, épuisés, qui mettent ainsi en péril leur santé physique et psychologique... Et nul doute que les mêmes chef·fes d'établissement qui auraient fait pression sur des agent·es pour accepter une ou plusieurs missions supplémentaires seraient aussi les premier·es à leur reprocher la moindre difficulté engendrée par cette surcharge de travail, notamment à l'occasion du renouvellement de contrat. Nous revendiquons une véritable revalorisation indiciaire de nos métiers et non un

cache misère pour les bas salaires des débutant·es et des plus précaires !

L'intervention régulière et opiniâtre des militant·es du SNES-FSU permet malgré tout aux collègues de faire valoir leurs droits. Nous conseillons et accompagnons quotidiennement les personnels face aux difficultés rencontrées au travers de nos permanences téléphoniques et de la centaine de mails que nous recevons tous les mois. Et c'est bien souvent un parcours du combattant pour arriver à une régularisation des situations, tant la DPE 2 souffre d'un manque de personnels stables, formés et en nombre suffisant pour suivre les dossiers des 4000 non-titulaires de notre académie !

L'année scolaire à venir réserve encore son lot d'incertitudes avec l'arrivée d'un nouveau ministre et d'une nouvelle rectrice, qui à l'instar de ses prédécesseurs, voudra sans doute faire de notre académie un terrain d'expérimentation pour les changements à venir. Comme toujours, les militant·es du SNES-FSU resterons vigilant·es et aux côtés des collègues afin que ces dernier·es, et les non-titulaires en particulier, n'en soient pas les « cobayes » ou une énième variable d'ajustement !

Damien BESNARD, Riley BLOOMER-LUDWIG, Mélodie HABBOUCHE
Secteur non-titulaires

Vous avez des **PROBLÈMES RÉCURRENTS**
de **PAIEMENT** qui vous mettent
en situation financière extrêmement délicate :
CONTACTEZ RAPIDEMENT LE SNES-FSU
et, en parallèle, interpellez systématiquement
les services sociaux des personnels :
ce.dasem2@ac-creteil.fr

Retrouvez toutes les coordonnées et les prestations
sur le site
de l'académie :

<https://www.ac-creteil.fr/actionsociale>

N'hésitez pas à consulter régulièrement
le site du SNES Créteil et celui du SNES national

Nous contacter : nontitulaires@creteil.snes.edu
permanence : 07.82.92.63.34

SE SYNDIQUER, C'EST DÉJÀ AGIR !
Des cotisations adaptées à la situation de chacun.
66 % sont déductibles des impôts !



À L'USAGE DES NON-TITULAIRES DE NOTRE ACADÉMIE

Vous êtes affecté-e dans un établissement : NE RESTEZ PAS ISOLÉ-E, mettez-vous en lien avec les équipes pédagogiques et les représentant-es du SNES-FSU.

Pour répondre aux problèmes fréquemment rencontrés dans l'exercice de vos fonctions, voici un rappel de vos principaux droits.

Contrats & avenants

Toute embauche donne lieu à l'établissement d'un contrat de travail. Il doit être conclu au plus tard dans un délai de 5 jours. Il doit préciser l'identité des parties ou des décrets, les articles de loi auxquels il se réfère, la fonction, la date d'effet de l'engagement, la durée, la période d'essai, la définition du poste, les droits et obligations de l'agent-e, les rémunérations (indices et indemnités), la quotité de travail, la catégorie, l'indice brut et net, le niveau (ex-échelon).



Quand vous prenez votre poste dans l'établissement, signez le PV d'installation qui va déclencher le paiement de votre salaire. Soyez aussi vigilant-e pour que votre contrat remonte rapidement au rectorat et, particulièrement, lorsque vous signez des avenants pour des remplacements de courte durée. **Les payes sont arrêtées avant le 10 du mois. Après, vous ne pourrez toucher qu'un acompte.**

ATTENTION, lorsque le rectorat vous notifie une affectation, ne la refusez pas même si vous êtes en CDI, car vous risquez la radiation ! Si vous êtes sur plusieurs établissements, vérifiez que les emplois du temps sont compatibles ainsi que les distances de déplacement. En cas de problème, interpellez la DPE2 et le SNES-FSU, pour que nous puissions vous suivre dans vos démarches.

Changements de niveaux

Les agent-es en CDI sont promu-es tous les 3 ans à condition d'être en position d'activité à la date de la promotion.

Les agent-es en CDD sont promu-es à la date à laquelle ils-elles ont atteint une durée cumulée de 3 ans de services dans l'académie. Les promotions sont effectuées en cours d'année par les gestionnaires de la DPE 2. **En cas d'erreur ou si vous pensez avoir été oublié-e, contactez la DPE 2 en nous mettant en copie.** Si, après votre embauche, vous obtenez un diplôme supérieur à celui que vous déteniez, faites-le savoir à l'administration pour qu'elle procède au réajustement de votre indice. En cas de diplôme obtenu à l'étranger, vous devrez faire valoir une équivalence.



Obligations réglementaires de services

Elles sont identiques à celles des titulaires.



Le-a chef-fe d'établissement ne peut pas imposer plus de deux heures supplémentaires par semaine à un-e enseignant-e. Les collègues recruté-es à **temps complet** pour faire face à un besoin **couvrant l'année scolaire complète** et exerçant soit dans 2 établissements situés dans des communes différentes, soit dans au moins 3 établissements, bénéficient d'un allègement de service d'une heure.

Retards et problèmes de paiement

Les problèmes de paye sont récurrents et quasi systématiques pour les collègues nouvellement recruté-es et en CDD successifs dans l'année. Alertez tout de suite le SNES-FSU pour que nous vous accompagnions dans vos démarches auprès de la DPE2. Réagissez dès la fin du mois pour éviter de faire face à des difficultés financières. **Pensez à consulter votre paye en ligne sur l'application** : <https://ensap.gouv.fr/> En cas de problème pour accéder à vos données sur le site ENSAP, contactez votre gestionnaire et mettez-nous en copie de votre mail.



Fins de contrat, avis défavorables et marche à suivre



Au terme de votre contrat, **vous devez récupérer, dans les plus brefs délais, votre attestation de fin de contrat** auprès de la DPE2 afin de pouvoir vous inscrire au Pôle Emploi et toucher les indemnités chômage (ARE). La DPE 2 s'est engagée à transmettre ces documents aux agent-es par courrier dans les 8 jours suivant la fin du contrat ou sur **l'application CONCRET** : <https://www.creteil.snes.edu/IMG/pdf/concretagentv2.pdf>.

Les fins de contrat sont signifiées par un courrier du rectorat, mais selon des délais qui varient malheureusement tous les ans. Pour les collègues qui ont entre 6 mois et 1 an d'ancienneté, le **délai légal** est de 1 mois avec 8 jours pour répondre.

Les avis des chef-fes d'établissement sur la façon de servir des agent-es sont rédigés en ligne entre avril et mai, après la formulation des vœux d'affectation qui se fait en ligne en mars. En cas d'avis défavorable, l'entretien avec le-a chef-fe d'établissement est obligatoire. Faites-vous accompagner par des collègues pour contester ce qui vous est reproché et demandez à ce que l'avis et l'appréciation soient modifiés. En cas de maintien de l'avis négatif, signez le document ("Vu et pris connaissance, le... date...") et joignez dans les jours suivants un courrier de contestation par voie hiérarchique à la DPE2. **Un avis défavorable équivaut le plus souvent à un non-renouvellement du contrat pour l'année scolaire suivante, et donc à un licenciement en CDD.**

Dans ces deux situations, il ne faut pas perdre de temps car les délais pour faire appel des décisions administratives sont très courts. Enfin, sachez que toute suspension de service doit être confirmée par un arrêté officiel du rectorat et ne relève donc pas de la seule décision du-de la chef-fe d'établissement. N'abandonnez pas votre poste sans un document écrit et signé par le-a chef-fe.

Indemnisation chômage

Mis à part le cas de démission qui vous fait perdre vos droits au chômage, vous pouvez bénéficier de l'ARE (Aide au Retour à l'Emploi) lorsque vous n'êtes plus sous contrat. La procédure d'ouverture des droits au chômage doit se faire au lendemain de la fin du contrat en s'inscrivant comme demandeur-se d'emploi auprès de Pôle Emploi. Depuis le 1^{er} avril 2017, la gestion des allocations de retour à l'emploi est assurée par Pôle Emploi et non plus par le rectorat. Pour vous inscrire, vous devez disposer de **l'attestation employeur-se de fin d'activité**. Ne tardez pas à la réclamer au rectorat pour éviter tout retard de mise en paiement. **En cas de difficulté, contactez-nous rapidement.**

Indemnité de fin de contrat Éducation Nationale – CDD

Le décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 institue pour les contrats en CDD (durée inférieure ou égale à 1 an) conclus à compter du 01/01/2021 une indemnité de fin de contrat. Le montant de cette **prime de précarité** équivaut à 10 % de la rémunération brute globale perçue au titre de l'ensemble du contrat et de ses renouvellements. Elle est versée au plus tard 1 mois après le terme du contrat. Le contrat immédiatement renouvelé n'ouvre pas droit à la perception de la prime et elle n'est pas due si l'agent-e refuse la conclusion d'un CDI pour occuper le même emploi ou un similaire auprès du-de la même employeur-se. Si l'agent-e continue à travailler dans l'administration à la fin de son contrat, y compris comme stagiaire, il-elle n'a pas droit à la prime de fin de contrat. **Voir ici** : <https://www.snes.edu/wp-content/uploads/indemnitefincontrat-NT.pdf>

Inspections pédagogiques

Titulaires et contractuel-les sont soumis-es, tout au long de leur carrière, à des inspections pédagogiques par des IA-IPR des disciplines de recrutement. Cependant, un-e chef-fe d'établissement estimant que la manière de servir n'est pas satisfaisante, ou pose problème, peut demander une inspection.

Une mauvaise inspection peut donner lieu à des suspensions immédiates, voire à des fins de contrat en cas d'avis défavorable. En amont, n'hésitez pas à demander des conseils aux titulaires des équipes pédagogiques de votre établissement d'exercice. N'hésitez pas non plus à consulter les conseils de notre **guide des néo-contractuel-les** : https://www.snes.edu/IMG/pdf/8_p_neo-contractuels_2019_789_v2020.pdf



CDIisation

Le passage en CDI est possible après 6 années consécutives (2190 jours), sans interruption de plus de 4 mois entre les contrats. Les services accomplis à temps partiel ou incomplet pour une quotité supérieure ou égale à 50 % sont assimilés à des services à temps complet ; en dessous de 50 % ils sont comptabilisés aux trois quarts du temps complet. Le passage en CDI est acté en CCP, mais est de droit à compter du 2191^e jour couvert par un contrat.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, les collègues en CDI bénéficient de la garantie d'une rémunération à 100 % quelle que soit leur quotité d'affectation. **Le CDI n'est en rien une titularisation ni la garantie de conserver une affectation définitive. Il n'empêche pas non plus les licenciements** (insuffisance professionnelle, fluctuation des besoins en remplacements...).

Suspension et Portabilité du CDI

Lorsqu'un-e agent-e a demandé et obtenu un **congé de mobilité** ou un **congé pour convenances personnelles**, son contrat à durée indéterminée est suspendu. Il-elle conserve durant toute la durée de son congé sans rémunération un droit au réemploi et au retour. Durant la suspension de son CDI, l'agent-e peut signer un CDD ou un CDI à temps incomplet dans un autre emploi ou dans une autre académie, sans être contraint-e de démissionner du CDI de son académie d'origine.

La circulaire du 20 mars 2017 prévoit une **mesure de portabilité** visant à permettre à l'agent-e en CDI de conserver le bénéfice de la durée indéterminée d'un contrat, notamment à l'occasion d'un changement d'académie. Dans cette hypothèse, il est fortement conseillé aux agent-es en CDI qui souhaitent poursuivre leurs missions dans une autre académie, de demander un congé mobilité dans leur académie d'exercice et de demander à se faire embaucher en CDI dans leur nouvelle académie. En cas d'impossibilité pour l'académie de proposer un CDI, elle pourra éventuellement recruter l'agent-e en CDD, selon ses besoins. Le CDI dans l'ancienne académie reste acquis.

Droits syndicaux - Stages

Les non-titulaires ont les mêmes droits syndicaux que les titulaires : droit de grève et droit à autorisations d'absence et à congés pour formation syndicale.

Les non-titulaires ont le droit de participer à un stage organisé par un syndicat représentatif, tel que le SNES-FSU. La limite est de 12 jours ouvrables. La demande d'autorisation d'absence doit se faire par la voie hiérarchique (le-a chef-fe d'établissement) **un mois à l'avance**. Une non réponse dans les 15 jours vaut acceptation. **En cas de refus contactez le SNES-FSU !**



Droits à la formation

Les non-titulaires disposent des mêmes droits à la formation professionnelle et continue que les titulaires. Ils-elles peuvent donc s'inscrire au Plan Académique de Formation (PAF, sur le serveur GAIAI) et demander un Congé Individuel de Formation, selon les conditions prévues par les circulaires. Le SNES-FSU conseille vivement l'inscription aux formations du PAF car elles constituent une aide essentielle à la prise en main des fonctions et des classes pour les néophytes, au même titre que pour les stagiaires de la fonction publique. **Par ailleurs, les collègues pouvant justifier d'une ancienneté de 3 ans dans l'académie sont prioritaires pour bénéficier d'un congé individuel de formation rémunéré pour l'année scolaire, pour passer le CAPES interne ou suivre une autre formation professionnelle.** Nous vous conseillons également de vous présenter aux épreuves des concours l'année précédant votre demande pour renforcer votre dossier. Le rectorat s'est engagé à mettre en place une formation d'adaptation à l'emploi et un tutorat pour les nouveaux-elles recruté-es, mais cet engagement reste cependant théorique !!!

Congés maladie, maternité & autres



- Pour les **raisons de santé**, les droits et durées à congé sont déterminés en fonction de l'ancienneté.
- Pour la **maternité**, après 6 mois de service, l'agent-e non-titulaire en activité a droit à un congé rémunéré. N.B : les agent-es dont la grossesse est déclarée bénéficient d'une suppression de la journée de carence.
- Contrairement à ce que peuvent véhiculer certain-es chef-fes d'établissement, **l'accident de travail** ou la maladie professionnelle sont reconnus.

N.B. : **en cas de maladie ordinaire**, vous conservez votre rémunération brute mais perdez le bénéfice des primes.

Il est impératif d'envoyer votre arrêt de travail à votre établissement dans les 48h. Gardez-en une copie.

ATTENTION ! Afin d'éviter les mauvaises surprises : lorsque vous percevez des indemnités journalières suite à un arrêt de travail, il faut très vite transmettre le relevé de la sécurité sociale au secrétariat de l'établissement ou l'envoyer à la DPE2 pour déduction et garder une copie. **Cela évite les prélèvements pour trop perçus sur vos prochaines payes.**

En cas de problèmes de santé récurrents ou chroniques, ou si vous bénéficiez d'une RQTH, n'hésitez pas à contacter le secteur santé du SNES-FSU : sante.readapt@creteil.snes.edu

- **Congés pour passer un concours** : 2 jours d'absence peuvent être accordés par le-a chef-fe d'établissement. Ces 2 jours doivent précéder immédiatement le premier jour de chaque concours et porter sur des jours ouvrables. Attention, le samedi est considéré comme un jour ouvrable. Si vous êtes lauréat-e d'un concours, vous pouvez bénéficier de remboursement de vos frais de déplacement pour être allé-e passer les oraux.

Gestion administrative, communication avec le Rectorat

L'**organigramme du rectorat** est soumis à de fréquentes modifications ; voici les coordonnées principales : <https://externet.ac-creteil.fr/mdp/concret/fichiers/organigram.pdf>

En l'absence d'interlocuteur-rices, pensez à consulter **l'application CONCRET** (<https://externet.ac-creteil.fr/>) et à nous solliciter rapidement.

MEMO : le calendrier de l'année scolaire

fin août - début septembre	Inscription à l' EAFC (formation continue) : https://www.ac-creteil.fr/offre-de-formation-2023-2024-122170
3 octobre au 9 novembre 2023 (selon circulaires ministérielles)	Inscriptions aux concours de recrutement : www.devenirenseignant.gouv.fr/pid33985/enseigner-college-lycee-general-capes .
janvier - février 2023	Inscription pour les demandes de congé individuel de formation (selon la circulaire rectorale).
fin mars - mai 2023	VCEUX pour l'année scolaire suivante et avis des chef-fes d'établissement Demandes de temps partiels (selon la circulaire rectorale).
début juin 2023	Inscription pour les formations de préparation aux concours.
fin juin- début juillet 2022	Courriers de non-renouvellement et envoi des CDD à l'année

Indices d'embauche



Chaque agent-e est recruté-e selon le diplôme, lequel détermine la catégorie, le niveau et l'indice correspondant. Cet indice est fixé par le rectorat et diffère donc d'une académie à l'autre. **Depuis le 1/09/2022, les académies franciliennes ont harmonisé leurs grilles de rémunération à l'embauche et retiennent l'ancienneté acquise afin d'éviter leur concurrence mutuelle.**

Pour Créteil

Tou·tes les agent·es enseignant·es dans les filières générales et technologiques du secondaire sont recruté·es en première catégorie. **Les niveaux et indices d'embauche depuis le 01/09/2017 sont les suivants :**

- Licence 3 (L3) indice brut 469 / net 410 = niveau 3
- Maîtrise ou Master 1 indice brut 500 / net 431 = niveau 4
- DEA/DESS ou Master 2 indice brut 529 / net 453 = niveau 5
- Doctorat 3^e cycle ou équivalent indice brut 560 / net 475 = niveau 6

Pour information, la valeur mensuelle du point d'indice est de 4,92 € depuis le 01/07/2023.

Le salaire brut mensuel (*hors primes et indemnités*) est calculé en multipliant l'indice par la valeur du point d'indice de la fonction publique (4,92 € au 1/07/2023). Exemple au niveau 3 / indice 410 = 2017,20 € bruts.

CRÉTEIL : la nouvelle grille de rémunération des agents de la 1^{ère} catégorie voie générale et voie technologique au 1/09/2017

Diplôme d'embauche voie générale	Niveau	Indice majoré (net)	Diplôme d'embauche Voie technologique	Niveau	Indice majoré (net)
	1	367		1	367
Bac +2	2	388		2	388
Licence	3	410	Licence et expérience < à 5 ans	3	410
Master 1	4	431	Master1 et expérience < 5ans	4	431
Master 2 /ingénieur	5	453	Master 2 et expérience <5ans	5	453
Doctorat d'état diplôme de 3eme cycle	6	475	Doctorat et ancienneté < 5 ans	6	475
	7	498	Licence et expérience >5 ans <10 ans Master 1 expérience >5 ans t <10ans	7	498
	8	523	Master 2 > 5ans <10 ans	8	523
	9	548		9	548
	10	573	Licence expérience > 10 ans Master 1 et expérience >10 ans	10	573
	11	598	Master 2 et expérience >10 Doctorat expérience >10	11	598
	12	623		12	623
	13	650		13	650
	14	680		14	680
	15	710		15	710
	16	741		16	741
	17	783		17	783
	18	821		18	821

- La liste des primes et indemnités peut être consultée dans l'indispensable **supplément « Rémunérations et carrières » du SNES-FSU**, régulièrement mis à jour : <https://www.snes.edu/publications/remunerations-et-carrieres-supplement-de-lus-n824-du-24-septembre-2022/>
- Les **fiches de paye** numérisées sont à télécharger sur le site <https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>

